

**DECISION DCC 23-150**  
**DU 27 AVRIL 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1749/377/REC, par laquelle monsieur Georges Constant M. AMOUSSOU, 03 BP 1412 Jéricho Cotonou, forme un recours contre le ministre de la Justice et de la Législation pour traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :  
*« Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;*

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que par actions directes ou insidieuses, le ministre de la Justice et de la Législation s'oppose au jugement des procédures qu'il a initiées devant les tribunaux ; qu'il soutient que c'est ainsi qu'après avoir obtenu la main levée de la saisie irrégulière de sa maison par l'Etat béninois, l'Agent judiciaire du trésor a cru devoir faire appel du jugement y relatif afin d'échapper au paiement des dommages-intérêts, motif pris de ce que l'Etat béninois n'a rien à y voir ; qu'il développe qu'il y a interjeté appel incident lequel fut enrôlé pour l'audience du 23 août 2018 ; qu'il poursuit qu'il a également demandé le dédommagement pour les cinq années de détention arbitraire qu'il a subie, mais que le juge civil saisi s'est curieusement déclaré incompétent, l'obligeant à interjeter appel devant la chambre civile moderne de la cour d'Appel qui a pour la première fois évoqué le dossier le 8 avril 2019 ; qu'il explique que, victime de « dénonciations affabulatoires » auprès du ministre de la Justice et de la Législation, il lui a adressé une lettre le 20 septembre 2020 pour rétablir la vérité des faits sauf que celui-ci, d'une part, a ordonné au parquet général de transmettre les deux procédures judiciaires sus citées à son cabinet pour être gardées au chaud, d'autre part, s'est saisi de cette lettre pour faire contre lui une dénonciation au Conseil supérieur de la magistrature qui l'a interpellé le 22 février 2020 ; qu'il ajoute que le ministre s'est également saisi de l'ampliation de sa lettre du 28 septembre 2020 adressée au Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, pour prescrire des poursuites assorties d'incarcération contre lui et le faire entrer de force dans une procédure judiciaire dont il ignore tout et pour laquelle face à sa résistance à témoigner, il a été condamné à une peine d'amende ferme sans que son opposition contre cette condamnation ait été jamais jugée ; qu'il précise que le même ministre, d'une part, a promis de saisir la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) de son dossier de poursuite pénale, pour le faire condamner ; d'autre part, a demandé au procureur général

de trouver un moyen pour passer outre l'arrêt de poursuite et de jugement éventuel n°010 CJ-P-S du 22 mai 2015 relatifs à son action contre monsieur Boni YAYI et autres ; qu'il soutient que, depuis sa lettre du 09 septembre 2020, la consigne qui semble prévaloir au niveau de toutes les juridictions est d'observer une indifférence absolue à l'égard de ses plaintes et procédures à défaut de pouvoir les retourner contre lui pour le ridiculiser et l'humilier ; qu'il cite à cet égard les procédures initiées par lui devant la cour d'Appel de commerce de Cotonou, les chambres civile moderne et administrative du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, les parquets des tribunaux de première Instance de Ouidah et de Cotonou ainsi que plusieurs autres contentieux relatifs aux affaires de sa défunte épouse et qui sont tous en suspens pour non jugement, prorogations incessantes de délibérés, absence de mise en délibéré, inaction du parquet, etc ; qu'il conclut que tout cela prouve que la consigne donnée à toutes les juridictions de rester indifférentes à ses plaintes et procédures est respectée et que cela constitue un traitement inhumain et dégradant et une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) ;

**Considérant** par ailleurs que, monsieur Georges Constant AMOUSSOU affirme que le ministre de la Justice et de la Législation refuse également de garantir la bonne exécution de la décision DCC 21-225 du 16 septembre 2021 par laquelle la Cour constitutionnelle a déclaré son arrestation et sa détention depuis cinq ans arbitraires et contraires à la Constitution ; qu'il soutient que, par divers courriers, il a adressé cette décision au président de la cour d'Appel de Cotonou, au doyen des juges d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à madame le président de la Haute Cour de Justice, au ministre de la Justice et de la Législation lui-même, afin qu'ils en tirent les conséquences de droit au regard de diverses procédures dont il les a saisis ; qu'il observe que non seulement aucune suite ne lui a été donnée en raison de l'action négative induite par le ministre de la justice, mais encore celui-ci lui a adressé une lettre indiquant qu'il a l'intention d'user de tous les artifices pour ne donner aucun



contenu à cette décision de la Cour constitutionnelle violant ainsi l'article 2 paragraphe 3-c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; qu'il demande en conséquence à la Cour, d'une part, de constater que ces différents actes du ministre de la Justice et de la Législation violent les articles 10 de la DUDH et 2 paragraphe 3-C du PIDCP, 7-I-a de la CADHP et sont constitutifs d'actes de torture, de traitements inhumains et dégradants proscrits par l'article 5 de la CADHP ; d'autre part, d'ordonner non seulement leur cessation, mais aussi le traitement et le jugement en toute équité et dans les délais raisonnables, de ses plaintes et procédures en cours et à venir devant les juridictions déjà saisies et devant celles qui le seront encore ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministre de la Justice et de la Législation, par l'organe de son directeur adjoint du cabinet, soutient que les accusations de traitements cruels, inhumains et dégradants invoquées par le requérant ne sont étayées d'aucune preuve ; qu'au demeurant, hormis les cas des parquets qui sont dans les liens de subordination hiérarchique, la chancellerie ne s'immisce pas dans les procédures judiciaires et que tout justiciable victime d'une lenteur ou d'un dysfonctionnement de la justice a la latitude de saisir les organes de contrôle, d'inspection ou de sanction des magistrats et autres acteurs ou auxiliaires de justice ; qu'en ce qui concerne l'agent judiciaire du trésor, il explique que ce dernier ne relevant pas de son ministère, son intervention ne peut engager sa responsabilité ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réplique, monsieur AMOUSSOU déclare qu'il n'est nullement victime d'un dysfonctionnement ou d'une lenteur de la justice, mais bien d'une série de représailles que le ministre de la Justice et de la Législation a entreprise ou entend entreprendre et dont la plupart avaient été déjà évoquées dans son recours ;



**Vu** les articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), 2 paragraphe 3-C du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 18 *alinéa* 1<sup>er</sup> de la Constitution, 4, 5 et 7-I-a de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

***Sur la violation des articles 10 de la DUDH et 7-I-a de la CADHP***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 10 de la DUDH : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* » ; que, selon l'article 7.1.a de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur* » ;

**Considérant** que le requérant n'apporte pas la preuve que le ministre de la Justice et de la Législation s'est immiscé dans une procédure judiciaire quelconque ni qu'une juridiction saisie a pris parti contre lui ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

***Sur la violation de l'article 2 paragraphe 3-C du PIDCP***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 3-C du PIDCP : « *Les Etats partis au présent pacte s'engagent à : C) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié* » ; que cette disposition peut être combinée avec l'article 59 de la Constitution aux termes duquel « **le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice** » ;



**Considérant** que la décision DCC 21-225 du 16 septembre 2021 de la Cour constitutionnelle déclare que la garde à vue et la détention provisoire du requérant sont arbitraires parce que, entre autres, aucun procès-verbal de garde à vue n'a été établi dans la procédure... ; que la conséquence immédiate de cette décision est que le bénéficiaire soit immédiatement libéré s'il était encore en détention ; qu'autrement, que l'action en réparation relève d'autres procédures pour lesquelles le requérant a déjà saisi les juridictions compétentes ; que monsieur Georges Constant AMOUSSOU n'apporte pas la preuve que le ministre de la Justice a instruit ces juridictions pour ne pas juger cette affaire ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### ***Sur les traitements cruels, inhumains et dégradants***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 5 de la CADHP : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits* » ; que selon les articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 4 de la CADHP, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* » ;

**Considérant** qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence de la Cour que, si les traitements cruels, inhumains ou dégradants désignent l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, **elles doivent revêtir une gravité certaine et un caractère délibéré** ; que par ailleurs, ces atteintes doivent s'apprécier, non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également **au regard de leur durée et des circonstances dans lesquelles ils ont été**

**infligés ; il faut enfin que la violence ne soit pas nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances ;**

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant n'apporte aucun certificat médical ni aucune autre preuve qu'il a subi une violence ou une atteinte à son intégrité physique et psychologique du fait d'un acte quelconque du Ministre de la Justice et de la Législation ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Georges Constant M. AMOUSSOU, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président d'audience,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**